AFFICHÉ LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

COMMUNE DU THOLONET

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leur séance, salle de l'Ours, 3384, Route Cézanne, sous la présidence de Monsieur Vincent LANGUILLE, Maire du Tholonet.

Nombre de Conseillers en exercices	19
Présents	16
Excusés	

Étaient présents : MM. LANGUILLE Vincent, FACCHINI Lara, BRICO Patrick, GILBERT Géraldine, VITALIS Maxime, LOPEZ-LLINARES Laurence, RAOUX Alexandre, EBERMEYER Marie, MEYER Gwion, AMATE Anne, PIVOT Gilles, WORINGER Ariane, GUARDIA Fabien, PENADILLE Stéphan, AUSSET Marie-Hélène, AUGIER Claude.
Procurations (3) : Mme COTS Michèle à Mme AUSSET Marie-Hélène, Mr AUDO Éric à Mr MEYER Gwion, Mme FAVRE Tatiana à Mme LOPEZ-LLINARES

Avant de procéder à l'appel nominal des conseillers, Monsieur le Maire, lors de cette instance, installe officiellement Monsieur Claude AUGIER en qualité de conseiller municipal suite à la démission de Mme THOMAZEAU, pour son 1er conseil municipal dans le cadre de cette mandature.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Le procès-verbal de la séance du 31 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

M Gwion MEYER est désigné secrétaire de séance.

1 – Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte D'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'Energies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Monsieur le Maire informe l'organe délibérant de la collectivité, que la commune a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur.

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire.

La commune au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

AFFICHE LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

En effet, le groupement de commande permet de bénéficier de tarifs intéressants au regard du volume acheté.

En outre, le groupement permet de bénéficier de compétences techniques, financière et juridique. L'achat d'énergie est extrêmement complexe au regard de la volatilité des prix. Il faut être un véritable trader. Les prix bougent parfois plusieurs fois dans la minute, il faut être en veille permanente et « toper » le prix dans la seconde,

Compte tenu de l'évolution des prix début 2022, et même si la commune ne peut s'en satisfaire, le SMED a eu suffisamment de poids au niveau national pour nous éviter une augmentation encore plus forte.

Monsieur le Maire précise que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler l'adhésion de la commune au groupement de commandes porté par le SMED13 pour l'achat d'énergie et de travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune du Tholonet au groupement de commandes précité pour :
    - L'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
    - Des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- **PREND** acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune du Tholonet, et ce sans distinction de procédures,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune du Tholonet.
-

2 – Convention de partenariat culturel avec le Département dans le cadre du dispositif Provence en Scène

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Département des Bouches du Rhône, conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, entend poursuivre sous forme de convention son concours technique et financier aux communes des Bouches du Rhône de moins de 20.000 habitants qui manifestent leur désir et leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Provence en scène » en s'en donnant les moyens nécessaires.

REÇU EN PRÉFECTURE LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

Les communes de moins de 20.000 habitants qui décident d'organiser une saison, devront :

- Accueillir dans la période au moins 3 spectacles dont deux tout public inscrit dans le catalogue « Provence en scène »,
- Se donner une organisation locale suffisante en vue d'assurer avec sérieux et dynamisme le déroulement de la saison,
- Consacrer à cette action un budget suffisant.

La participation départementale est modulée en fonction du nombre d'habitants de la commune et concerne les spectacles dont l'entrée est payante pour le public (exception possible pour les spectacles labelisés comme tels dans le catalogue et ceux destinées à des publics spécifiques).

Dans le but de mieux aider les communes les plus déminues à organiser une vraie saison culturelle, une sélection de spectacles totalement autonomes est proposée aux communes de moins de 3.000 habitants, intitulée « Provence en scène plus », les spectacles inscrits dans le cadre de cette sélection se voient attribuer une participation départementale particulière.

Dans le cadre de la convention « Provence en scène », il est passé une convention avec la commune, celle-ci revêtant le statut « d'organisateur », l'artiste prendra celui de « Producteur ». La commune reste libre de désigner un ou plusieurs opérateurs devant remplir ses obligations après accord avec le département.

A ce titre, le ou les opérateurs revêtent le statut « d'organisateur » et ont l'obligation de signer la convention conjointement avec la commune.
Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et un contrat de prestation fournis par le département arrêtent toutes les dispositions utiles entre « l'organisateur », le « Producteur » et le département et déterminent les conditions matérielles d'accueil et de règlement.

La convention proposée définit les modalités de mise en œuvre de la programmation et délimite les responsabilités des parties signataires.

Pour la commune du Tholonet, le département peut s'engager à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement tels qu'ils sont arrêtés dans le catalogue « Provence en scène » et pour « Provence en scène plus » à hauteur de :

- 70% pour les spectacles labelisés « Provence en scène »
- 80% pour les spectacles labellisés « Provence en scène plus »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4 et L 1111-10,
VU les conventions de partenariat 2021/2022 et 2022/2023,
Le Conseil Municipal, apprès en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat culturel avec le Département ainsi que tous les autres documents se rapportant à cette affaire,
- **DIT** que la ville du Tholonet a désigné pour la mise en œuvre de la convention un opérateur qui est la commission Culture de la commune du Tholonet, représentée par Mme Géraldine GLBERT.

3- Bornes de recharge pour véhicules électriques – Occupation du domaine public

Monsieur le Maire rappelle que la Métropole a mis en place au Tholonet une borne de recharge pour véhicules électriques dans le cadre du service qu'elle déploie depuis 2018. Cette borne remporte un certain succès et invite à continuer le déploiement sur la commune. Le déploiement nécessite la mise

en place d'une tarification pour occupation du domaine public. Cette dernière résulte d'une autorisation par le Maire.

AFFICHÉ LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

Depuis 2021, la nouvelle stratégie consiste à laisser les opérateurs déployer leurs propres services sous la forme d'autorisation d'occupation temporaire. Ces autorisations sont délivrées par la collectivité compétente en matière de voirie, et donc par la commune de Tholonet sur son territoire.

Pour simplifier la démarche et aider les communes à contractualiser facilement avec un opérateur, la Métropole a mis en place un mécanisme sous accord-cadre. Les entreprises retenues par la Métropole ont chacune signé un accord-cadre. La Métropole donne la possibilité à toute personne publique du territoire de la Métropole de signer une Convention Subséquente d'Occupation du Domaine à conclure entre le gestionnaire de voirie – la commune du Tholonet – et l'occupant (l'opérateur).

Pour poursuivre le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électrique, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal :

- le projet de tarification d'occupation du domaine public de ces bornes et propose un tarif de 100 euros par point de charge. Une borne ayant 2 points de charge serait donc facturée 200 euros par an,
- et le projet Convention Subséquente d'Occupation du Domaine à conclure entre le gestionnaire de voirie – la commune du Tholonet – et l'occupant (l'opérateur).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2121-1 et 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public :

- est nécessairement temporaire, précaire et révocable à tout moment. Qu'ainsi, une telle autorisation n'impose aucun droit à son renouvellement, même si elle fait l'objet d'une convention formalisée. De même, dans le cas où la commune aurait à recouvrer en totalité ou partiellement cette partie de son domaine, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assigne la loi et les règlements, le retrait de l'autorisation et la résiliation de la convention serait de plein droit ;
- Présente un caractère strictement personnel. Seul le bénéficiaire de l'autorisation peut occuperl'emplacement, lui-même précisément défini. Aucune sous-location ou concession n'est autorisée ; ne peut avoir pour objet que celui clairement précisé dans l'autorisation. Tout changement d'objet doit ainsi faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- Est soumise par principe au paiement d'une redevance à la commune par le bénéficiaire. Le montant de cette recette, payable d'avance, est fixé par la présente délibération du conseil municipal. La commune encaisse ces redevances selon l'arrêté ou la convention concerné, signé par les deux parties.

Cette occupation du domaine public fait l'objet d'une convention ou d'un arrêté qui précise les conditions particulières d'exploitation du domaine public applicable à l'autorisation. Ce document devra être signé avant l'installation sur le site, défini dans le cadastre. Une quittance sera par ailleurs remise à l'usager après paiement des droits.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 etL. 2122-1 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **à l'UNANIMITE** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer Convention Subséquente d'Occupation du Domaine à conclure entre le gestionnaire de voirie – la commune du Tholonet – et l'occupant (l'opérateur) et les documents afférents,
- **APPROUVE** la tarification des droits de place en vigueur sur le territoire communal conformément au barème ci-dessous :

Objet	Tarif en €	Périodicité
Installation de station de recharge de véhicules électriques, de location et d'abonnement	100€ par point de charge	Année

- **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées sur budget de l'exercice en cours et des exercices suivants – Imputation 70323

AFFICHÉ LE

17 JUIN 2022

Commune LE THOLONET

4 – Dématérialisation des déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) – Mutualisation d'outils numériques – Mise à disposition par la Métropole à titre gracieux d'un portail numérique « Guichet Unique » - Convention Métropole « Aix Marseille Provence : Commune le Tholonet – Années 2022/2024

Les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) doivent en effet, en application de la loi, être transmises à la mairie de la commune où se trouve situé le bien, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Cela répond au principe du guichet unique en droit des sols, procédure simplificatrice pour le demandeur.

Afin de faciliter la réception et la transmission des DIA entre les communes et la Métropole, l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'elles peuvent être transmises de façon dématérialisée (courriel, téléservice, ...).

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de la simplification et de la modernisation des services publics. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité et la modernisation de l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

La dématérialisation vise à maintenir la continuité du service public et à accélérer les délais de traitement, largement raccourcis du fait de l'abandon, à terme, des envois par courrier.

Depuis le 1er janvier 2022, les DIA peuvent être adressées aux communes par voieélectronique (il s'agit d'une simple faculté, l'envoi en version papier sera toutefois encorepossible à compter de cette date).

Pour répondre à l'obligation de dématérialisation, il est nécessaire d'instituer et de généraliserle traitement dématérialisé des DIA.

Afin de canaliser et de centraliser tous les dossiers de DIA pour une simplification de gestion, la Métropole propose, à toutes les communes membres, la mise à disposition d'un portail numérique servant de guichet unique (GU) pour l'enregistrement dématérialisé des DIA : https://dia.ampmetropole.fr/guichet-unique

Ce portail sera le guichet d'enregistrement dématérialisé de chaque commune permettantl'édition automatique des accusés d'enregistrement et de réceptions électroniques. Il serainterfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS (logiciel de gestion et d'instruction des DIA) déployé sur l'ensemble du territoire depuis le 1er janvier 2018.

Ce portail permet ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction. Les informations enregistrées seront accessibles à la fois par la commune et par la Métropole qui pourront ainsi avoir un temps de réactivité beaucoup plus performant.

Le Portail Guichet Unique permettra au notaire :

- *de déposer sa DIA et de renseigner en ligne le formulaire Cerfa correspondant ;*
- *de joindre toutes les pièces justificatives ;*
- *de suivre ses demandes, de les compléter (éléments manquants) et de les archiver ;*

Afin de bénéficier de ce service de téléprocédure, il est nécessaire pour la commune de conclure et signer une convention avec la Métropole pour la mise à disposition de ce portail numérique et ce sans contrepartie financière.

Ce processus couvre uniquement les périmètres relatifs aux DPU (Droit de Préemption Urbain),DPUR (Droit de Préemption Urbain Renforcé) et ZAD (Zone d'Aménagement Différé).

AFFICHÉ LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

Concernant les DIA comprises dans les espaces naturels (ENS) ou dans les Périmètres de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN ou PPEANP), le Département reste compétent à l'adresse suivante : dia.ens@departement13.fr

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux auprès de la Commune et par la Métropole Aix-Marseille Provence, d'un portail numérique "Guichet unique" interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS pour la réception dématérialisée des DIA et leur transmission à la Métropole.

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,
VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite "ELAN" et notamment son article 62, prévoyant la mise en place de procédures dématérialisées pour recevoir et instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme au 1ier janvier 2022,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants,
VU l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législativesdu code des relations entre le public et l'administration,
VU le courrier de la Métropole "Aix-Marseille-Provence" relatif à la dématérialisation des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) en date du 17 novembre 2021,
VU la délibération n° URBA 037-10553/ 21/CM du Conseil de la Métropole en date du 7 octobre 2021 portant approbation de la convention-type de mise à disposition de l'outil informatique Portail numérique "Guichet unique",
VU le projet de convention à intervenir entre la Métropole "Aix-Marseille-Provence" et la Commune du Tholonet,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** :

-APPROUVE le principe de la mise à disposition à titre gracieux auprès de la Commune et par la Métropole Aix-Marseille Provence, d'un portail numérique "Guichet unique" interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS pour la réception dématérialisée des DIA et leur transmission à la Métropole,

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutdocument y afférent.

5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour les taux de prise en charge des frais liés aux déplacements occasionnés par les formations, stages, réunions de travail ou autres activités directement liées aux fonctions de l'agent, à l'extérieur de la commune, et à l'exception des déplacements liés aux jours d'épreuves et de concours ou d'examens, prévus par délibération n°51/19, conformément au Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'Arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les nouveaux taux des indemnités kilométriques.

Ainsi les remboursements seront effectués tels que :

LES FRAIS DE REPAS :
Ils sont pris en charge à hauteur des frais engagés et dans la limite de de 17,50€, sur présentation de justificatifs.

AFFICHÉ LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

LES INDEMNITES KILOMETRIQUES :
Elles sont réévaluées de 10% et seront remboursées selon barème suivant :

DISTANCE	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au delà de 10000 kms
Véhicules <5CV	**0,32 €** par Kms	**0,40 €** par Kms	**0,23 €** par Kms
Véhicules de 6 et 7 CV	**0,41 €** par Kms	**0,51 €** par Kms	**0,30 €** par Kms
Véhicules d'au moins 8 CV	**0,45 €** par Kms	**0,55 €** par Kms	**0,32 €** par Kms

TYPE DE VEHICULE	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm3)	**0,15 €** par Kms
Vélomoteurs et autres véhicules à moteur	**0,12 €** par Kms (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités Kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la Délibération n°51/19 du 09 septembre 2019 fixant les taux de remboursements des frais liés aux déplacements des agents communaux qu'il convient de modifier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE :**

- **DECIDE** la modification des taux de remboursement conformément à l'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** de dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents ;

6 – Fixation des rémunérations des vacations

Monsieur le Maire explique que la commune peut être tenue de faire appel, dans des circonstances particulières, à des vacataires pour des missions déterminées, et rappelle la délibération n°62/21 du 1er juillet 2021 définissant un tarif de vacation pour :

- Les personnels de remplacement en charge de l'entretien et du ménage dans les locaux municipaux,
- Les personnels de remplacement et/ou recrutés ponctuellement pour assurer des activités d'animation au sein des écoles, dans le cadre des activités scolaires et périscolaires,
- Les personnels de remplacement et/ou recrutés ponctuellement pour assurer des surcroits d'activités pour les interventions techniques (manifestations culturelles, sportives et/ou festives),
- Les personnels recrutés ponctuellement pour assurer des formations aux agents de Police Municipale pour maniement du bâton et GTPI.

Il convient d'étendre les catégories des différentes vacations.
Les vacataires se distinguent des contractuels par leur statut juridique et le mode de calcul de la rémunération.
La notion de vacation s'applique à partir du moment où les trois critères cumulatifs suivants sont réunis :

- Un acte déterminé qui est réalisé à la demande de l'administration,
- Un acte non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (principe de discontinuité),
- Une rémunération à l'acte.

Ainsi, en complément des catégories actuellement définies, rentrent dans le champ de la vacation les catégories d'agents suivantes :

- Les personnels recrutés ponctuellement pour assurer une mission de signaleur lors de la « Route Cézanne Piétonne » ou de toute autre manifestation.

AFFICHÉ LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

Il convient donc de prendre une délibération spécifique pour fixer les niveaux de rémunération par type de vacation :

Type de vacation	Montant brut des rémunérations
Ménage dans les locaux municipaux	*14,00 € l'heure*
Interventions pour activités d'animations scolaire et périscolaire au sein du groupe scolaire	*16,00 € l'heure*
Interventions pour activités techniques en journée	*16,00 € l'heure*
Interventions pour activités techniques de nuit	*32,00 € l'heure*
Interventions pour activités techniques les dimanches et jours fériés	*26,50 € l'heure*
Interventions de formation en Police Municipale pour maniement du bâton et gestes techniques et professionnels d'intervention	*20,00 € l'heure*
Signaleurs pour la Route Cézanne Pietonne et autres manifestations	*12,50 € l'heure*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'UNANIMITE** :

- **APPROUVE** le tableau des rémunérations des vacations indiquées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal de la Commune

7 – Compte rendu des délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire – L2122 du CGCT

Conformément à la délibération n°27 du Conseil Municipal du 31 mars 2022, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de sa délégation au titre de l'article L2122. Le conseil municipal **EN PREND ACTE**.

32	**Convention de mise à disposition d'un terrain communal**	Mise à disposition des "Jardins partagés" auprès de l'association le "champ des cigales"	04/04/2022
33	**Décision modificative n°1**	Section de fonctionnement : Chapitre 014 - Atténuation de produits - Augmentation de crédit de 1350€ Chapitre 11 - Charges à caractère général : Diminution de crédit de 1350€ Section d'investissement : Chapitre 21 : Virement de crédit de 2900€ à l'intérieur du chapitre - Autre matériel informatique à la D 21828 Autres matériels de transport	16/05/2022
34	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Sécurisation des bâtiments communaux par la mise en place d'un système de gestion électronique des accès	01/06/2022
35	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide du Département aux équipements pour la sécurité publique pour le remplacement du véhicule et l'achat d'équipements pour la Police Municipale	01/06/2022
36	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide du Département aux travaux de proximité afin de sécuriser les abords et l'accès au Groupe Scolaire ainsi qu'effectuer des travaux d'embellissement de celui-ci	01/06/2022

37	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide du Département aux travaux de proximité afin de sécuriser, par la pose de clôtures, le bâtiment de la crèche ainsi qu'effectuer des travaux d'aménagement et d'embellissement de celui-ci	01/06/2022
38	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide au Développement Local afin d'acquérir une nouvelle balayeuse, plus performante par sa capacité et plus confortable à la conduite, en remplacement de l'ancienne devenue vétuste.	01/06/2022
39	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide au Développement Local afin d'acquérir différents matériels pour les services techniques afin d'améliorer les conditions de travail des agents, ainsi que du mobilier et des illuminations afin d'organiser des manifestations culturelles dans de meilleurs conditions tout en respectant l'environnement	01/06/2022
40	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Travaux de sécurité routière afin de sécuriser l'accès au Groupe Scolaire, au Centre de l'Enfance, au Pavillon Ste Victoire et au Jardins Partagés qui se situent Quartier de l'Eperon St Jacques, par de la signalisation verticale et horizontale, la création d'un chemin piéton et l'aménagement d'un parking	01/06/2022
41	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide du Département aux travaux de proximité afin de réaliser différents travaux de reprise et d'amélioration de la voirie communale, tels que la création de cheminements piétons sécurisés, la désimperméabilisation de certains chemins, la création de passages piétons. D'autre part, de nombreuses voies communales sont fortement dégradées par les passages quotidiens de véhicules et de camions au sein du village ainsi que par des intempéries	01/06/2022
42	**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 13**	Aide du Département aux travaux de proximité afin que la commune puisse poursuivre ses efforts sur le réseau d'éclairage public, à la fois en termes de performance énergétique et d'efficacité des points lumineux. Les travaux à réaliser auront également pour but de réduire le coût énergétique de l'éclairage par la mise en place de lampes de technologie à LED	01/06/2022

AFFICHÉ LE
17 JUIN 2022
Commune LE THOLONET

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la liste des administrés tirés au sort publiquement le Mardi 7/06 à 14h et constituant ainsi la liste préparatoire au jury d'assises pour la commune année 2022/2023.

La séance est levée à 19h25.

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Tholonet, le 17/06/2022.

Le Maire, Vincent LANGUILLE